

Délibération du Conseil de famille Fleuriot

Source : Archives départementales de la Seine-Maritime

Cote : 2 E 6/218 E

Transcription de Hubert Hangard vérifiée par Daniel Fauvel

[Ce document et les quatre suivants présentaient un nombre considérable de majuscules que l'on a supprimées pour faire prévaloir les usages actuels]

20 Janvier 1812

Délibération de

famille de la

D^{elle} Fleuriot

Pour le contrat de mariage

Des minutes
de la Justice & paix
des Ville & Canton de
Pont l'Evêque, a été
extrait ce qui suit.

L'an mil huit
cent douze le vingt
janvier avant midi.

Devant nous
Jean Martin Mouillard
avoué licencié, sup-
pléant de Monsieur
le Juge de paix des
Ville et Canton de
Pont l'Evêque, remplis-
-sant les fonctions de
juge pour l'absence
assisté d'Augustin Nicolas

2

Noel Lefebvre, greffier
ordinaire.

Sont comparus
sur la convocation ver-
bale de Monsieur Jean
François Louis Osmont
Maitre en chirurgie,
demeurant au bourg
d'Argence oncle & tuteur
principal de demoiselle
Anne Justine Caro=
=line Fleuriot, mineure
actuellement demeurant
à Rouen, chez Monsieur
Laumonier, Chirurgien
en chef de l'hospice
d'humanité, issue du
mariage de Monsieur

Jean Baptiste François
 Prospert Fleuriot &
 Anne Charlotte Justine
 Camille Cambremer de
 Croixmare décédés ; ledit
 Sieur Osmont stipulé
 & représenté par
 Maître Thouret, avoué
 demeurant en la ville
 de Pont- l'Evêque en
 vertu de la procuration
 en brevet, passée
 devant Moisy notaire
 à Argence le quinze de
 ce mois, enregistré
 au même lieu le même
 jour, laquelle est
 restée annexée à la
 présente après avoir

4

 été contremarquée dudit
 Maître Thouret pour
 composer avec lui le
 Conseil de famille
 de ladite mineure aux
 fins ci-après, les
 parents tant paternels
 que maternels dont
 les noms suivent.

Primo. Le Sieur
 Jean Baptiste Fleuriot
 Duparc, propriétaire
 demeurant à Argence,
 hameau Dumesnil,
 oncle paternel de
 ladite mineure, stipulé
 & représenté par
 le Sieur Alexandre Pierre
 Isidore Le Drut, Contrôleur
 des contributions, demeurant

à Pont l'Evêque, suivant procuration passée en brevet le quinze de ce mois devant Maître Moisy notaire à Argence & enregistrée le même jour audit lieu, laquelle est également restée annexée à la présente après avoir été contremarquée dudit Sieur Le Drut.

Secundo le Sieur Yves François Fleuriot, propriétaire, demeurant à Argence, oncle paternel de ladite mineure, stipulé & représenté par Monsieur Charles Henry Jean David, notaire

impérial, demeurant à Pont- l'Evêque, en vertu de procuration passée en brevet le quinze de ce mois & enregistrée le même jour, devant Maître Moisy, notaire à Argence, laquelle est aussi restée annexée à la présente minute après avoir été contremarquée dudit maître David.

Tertio : Le Sieur Amand - Bon - Marie Cambremer de Croix=mare, avocat & propriétaire, vivant de son revenu, oncle & subrogé tuteur

de ladite mineure.

Quarto : Le Sieur
Charles François Fouet
de Crémaville, grand oncle
maternel de la demoiselle
mineure, membre du
Collège - Electoral du
département du Cal-
vados & ancien Conseiller
à la ci-devant Cour
des Comptes, aides &
finances de Rouen,
demeurant à Pont =
= l'Evêque.

& Quinto : Le Sieur
Charles – François Le
Carpentier, ancien maître
des eaux & forêts de
la ci-devant Vicomté
d'Auge, cousin à

8

cause de son épouse
demeurant à Pont

l'Evêque. Le Conseil ainsi formé sous notre
Présidence conformément à l'article 416 du Code Napoléon

Ledit Sieur
Jean - François - Louis
Osmont, tuteur de la
demoiselle Anne – Justine
Caroline Fleuriot, stipulé
& représenté comme
dessus, a exposé au
Conseil de famille
réuni,

Que Monsieur
Achille - Cléophas
Flaubert, Docteur en
médecine, demeurant en
la ville de Rouen, rue
du petit Salut, lui
a manifesté l'intention

de contracter mariage
avec ladite demoiselle
mineure ; que des
informations qu'il a
prises, il résulte que
Monsieur Flaubert, tant
à cause de sa moralité
bien connue, que de
ses talents distingués,
mérite l'alliance qu'il
sollicite ; et à laquelle
la dite demoiselle consent ;
pourquoi ledit Sieur
Osmont estime qu'il
y a lieu, par le
Conseil de famille, de
consentir audit mari=
=age ; néanmoins il
invite le Conseil à
délibérer sur ce sujet.

10

Surquoi, ledit
Conseil, après avoir
mûrement délibéré &
d'après d'ailleurs l'o=
pinion avantageuse
qu'il [a] de Monsieur Flaubert,
déclare formellement
consentir au mariage
projeté entre ladite
demoiselle Anne – Justine
Caroline Fleuriot,
mineure, d'une part ;
et ledit Sieur Achille
Cléophas Flaubert,
médecin, d'autre part ;
en conséquence laditte
demoiselle est autorisée
à contracter ledit
mariage ; et à faire

tout ce besoin sera
pour y parvenir ; à
cet effet des expédi-
= tions de la présente
seront délivrées, soit
à ladite demoiselle,
soit au Sieur Osmont,
ou à tous autres, pour
valoir & servir quand
& partout où besoin
sera.

Ledit Sieur
Osmont, stipulé comme
dessus, a encore exposé
audit Conseil réuni,
qu'en vertu
de l'article treize cent
quatre vingt dix huit
du Code Napoléon, les
personnes dont le

consentement est nécessaire
pour la validité du
mariage, doivent assister
le mineur, lors de la
rédaction des conventions
& donations dont le
Contrat de mariage
est susceptible ; que
les personnes dont parle
cet article, sont celles
composant le Conseil de
famille ; que, prévoyant
que les membres de
ce Conseil, n'iront pas
à Rouen, où ces dites
conventions & donations
doivent être rédigées ;
parce que ladite demoiselle
Fleuriot y demeure ;
ledit Sieur Osmont

stipulé comme dessus,
propose au Conseil,
deux choses ;

La première, de
régler les dites conventions
& donations dont est
susceptible le contrat
de mariage qui doit
avoir lieu, entre la
dite demoiselle mineure
& ledit Sieur Flaubert,
& d'ordonner qu'elles
soient insérées dans
la délibération.

Et la deuxième, de
choisir & nommer une
ou deux personnes, de
ce Conseil, ou toutes
autres, à qui tous
pouvoirs seront donnés

14

à l'effet de représenter
ce Conseil, pour assister
la dite demoiselle mineure
faire réaliser lesdites
conventions & donations
& faire faire le
mariage.

Sur ces deux
choses, il invite le
Conseil à délibérer ;

Sur quoi, le
Conseil après avoir
mûrement délibéré,
partageant & adoptant
l'opinion qui vient d'être
émise par Monsieur
Osmont, représenté
comme dessus, a,
en conséquence, arrêté
que le contrat de

mariage d'entre Mademoiselle
Anne – Justine – Caroline
Fleuriot, mineure, et
le Sieur Achille – Cléophas
Flaubert, docteur en mé-
decine, demeurant à Rouen,
rue du Petit-Salut,
contiendra les conventions
& donations suivantes.

« Article premier.
« Les Sieur et demoiselle
« futurs, cette dernière
« autorisée par sa famille ;
« représentée par Monsieur
« (La personne qui sera
« ci-après nommée) déclarent
« qu'ils entendent, en »
contractant leur ma-
« =riage projeté, être

« régis & se soumettre
« au régime dotal, sauf
« les modifications &
« stipulations qui suivent.

« Article Second
« Les biens immeubles
« rentes & capitaux placés
« en intérêts pupillaires,
« même tous reliquats de
« compte, appartenant à
« ladite demoiselle future
« & provenus des
« successions de Monsieur
« son père & de Madame
« sa mère, sont cons-
« titués biens dotaux.

« Article Troisième.
« La future aura la
« pleine & entière admi-
« nistration, desdits biens,

« il pourra même avec le con-
 « sentement de la demoiselle
 « future, en faire l'allié-
 « nation de tout ou partie
 « mais à charge d'en
 « faire incontinent le rem=
 « =placement, en immeubles,
 « de valeur, à peu près égales,
 « au profit de la demoiselle
 « future.

Article quatrième.

« Ladite demoiselle future
 « est saisie de tels et
 « tels meubles.....
 « dont elle fera apport
 « au sieur futur, estimée
 « à..... : de la
 « réception desquels
 « l'acte civil du mariage

18

22 « Article Cinquième
 « Audit cas de prédécès
 « du sieur futur, il
 « fait donation à la
 « dite demoiselle future
 « de tous les biens
 « meubles qui lui
 « appartiendraient à
 « sa mort, en toute
 « propriété, mais au
 « cas d'enfans vivans,
 « cette donation sera
 « réduite à moitié &
 « en usufruit seulement,
 « sans préjudice du
 « remport stipulé en
 « l'article quatorze »

« vaudra de quittance
 « desquels dits meubles &
 « effets, ainsi que d'une
 « chambre garnie comprenant
 « de et estimés

« à & de

« ses habits, linges,
 « hardes, bagues et

« bijoux, ladite demoiselle

« fera le remport, en
 « exemption de toutes dettes
 « si elle survit au sieur
 « futur ; mais si elle
 « le prédécède, elle lui
 « fait donation desdits
 « meubles & effets.²²

« Article Sixième.

« Si la dite demoiselle
 « future décède la
 « première, elle fait

« donation, autorisée comme
 « dit est, audit sieur fu-
 « -tur, de l'usufruit de
 « tous ses biens dotaux,
 « dont il jouira en bon
 « père de famille et les
 « entretiendra en bon
 « état de réparation ; mais
 « s'il existe des enfans
 « de leur union, ladite
 « donation sera réduite
 « à moitié en usufruit seu-
 « =lement.

participation

« Article Septième
 « Il y aura société &
 de moitié entre lesdits
 « sieur & demoiselle futurs,
 « de tous les biens meubles
 « & immeubles que le
 « sieur futur pourra

20

« acquérir pendant la
 « durée du mariage, ainsi
 « que ceux acquis à
 « titre de remplacement
 « & desdits biens acquis
 « en société, lesdits
 « sieurs & demoiselle futurs
 « s'en font la donation
 « de la totalité, en
 « toute propriété, en
 « faveur du dernier
 « mourant ; mais il
 « est bien entendu, que
 « ladite donation sera
 « réduite & convertie,
 « à l'usufruit de la
 « moitié d'iceux seulement, s'il
 « y a enfans vivans,
 « au moment de la
 « dissolution du mariage

« Article huitième.
 « Le futur époux déclare
 « que le mobilier qu'il
 « possède, actuellement,
 « vaut par approximation
 « la somme de
 «(S'il n'y en a
 « pas il le déclarera).

« Article neuvième.
 « De tous les biens im=
 « =meubles & rentes que
 « peut avoir le futur,
 « ou qu'il pourrait
 « recueillir par succession
 « ou donation, il fait
 « don en usufruit à la
 « dite demoiselle, si elle
 « lui survit : lequel dit
 « usufruit sera réduit à
 « moitié, audit cas

 « d'enfans vivans.
 « Article dixième.
 « à raison des avantages
 « donations & usufruits
 « respectifs dont il a
 « été parlé, celui des
 « futurs qui les recueillera
 « est dispensé de donner
 « caution.

« Article onzième
 « Indépendamment de ce
 « que dessus, il n'est
 « point préjudicié aux
 « droits de jouissance
 « légale en faveur du
 « survivant. »

Et le Conseil
 voulant donner à
 Monsieur et Madame
 Laumonier, le premier

Chirurgien en chef de
 l'hospice d'humanité, de=
 =meurant à Rouen ; &
 chez lesquels réside la
 demoiselle Fleuriot, une
 preuve de sa reconnais=
 =sance, pour les bons
 soins qu'ils ont bien
 voulu donner à cette
 dernière, prie Monsieur
 Laumonier d'accepter le
 titre de son délégué ;
 afin de continuer, par-là,
 son obligeance & de
 représenter en même
 temps, les droits
 sacrés de la paternité,
 comme un tendre
 souvenir qu'il veut
 bien avoir, ainsi que

24

Madame Laumonier ,
 le père & la mère de
 ladite demoiselle mineure
 à cet effet ledit Conseil
 réuni, lui donne, par
 la présente, tous pouvoirs
 pour, au lieu & place
 du Conseil de famille
 qu'il voudra bien
 représenter, assister
 quand et partout ou
 besoin sera ; et
 particulièrement dans
 le Contrat de mariage
 la dite demoiselle
 Anne-Justine-Caroline
 Fleuriot, à l'effet de
 la réalisation des

conventions & donations
 devant transcrites, en
 conséquence & pour ce
 Monsieur Laumonier est
 autorisé, ainsi que la
 dite demoiselle, de
 faire, faire faire et
 signer tous actes &
 notamment ledit contrat
 de mariage & tous autres,
 généralement pour le bien
 & avantage de la dite
 demoiselle mineure ; faire
 & dire tout ce qui sera
 nécessaire et que la cir=
 =constance demandera ; en
 un mot, tout ce que
 chacun des membres
 composant ledit Conseil

26

pourrait dire, faire &
 signer, s'il agissait en
 personne, à l'effet, comme
 il est déjà dit, de la
 réalisation des dites con=
 =ventions & donations
 & du mariage lui-même
 de laquelle délibération
 expédition en forme,
 au nombre qui sera
 nécessaire, seront délivrées
 soit à Mademoiselle mineure,
 soit à Monsieur Laumonier
 pour valoir & servir ce
 qu'il appartiendra..

De tout ce que
 dessus, nous Juge de
 paix, devant nommé,
 avons accordé acte
 aux parties & rédigé

la présente délibération
qui a été signée par
toutes les parties com
=parantes, nous & notre
greffier, lecture faite,
Signé : Cambremer de
Croixmare, David,
Le Drut, Fouet de
Crémanville, C.f. Le

+’Enregistré à Pont l’Evêque
Le vingt deux Janvier
mil huit cent douze
folio 967,verso,
reçu un franc
& dix centimes
pour subvention.
Signé Minot

Carpentier, Thouret,
Mouillard & Le

febvre. Sur la minute est écrit +’

Procuration de Jean-François Louis Osmont à Thouret, avoué

Source : Archives départementales de la Seine-Maritime

Cote : 2 E6/218

Transcription de Hubert Hangard vérifiée par Daniel Fauvel

Par-devant Jean-

Louis Moisy, notaire
impérial, à la résidence
d'Argence, arrondissement
de Caen, département
du Calvados sous-
signé.

28

Fut présent
Monsieur Jean-François
Louis Osmont, Maître en
chirurgie, demeurant au
bourg d'Argence, oncle
& tuteur principal de
demoiselle Anne – Justine
Caroline Fleuriot, mineure
demeurant actuellement
à Rouen chez Monsieur
Laumonier, issue du
mariage de Monsieur
Jean-Baptiste-François
Prosper Fleuriot &
Anne-Charlotte-Justine
Camille Cambremer de
Croixmare décédés.

Lequel comparant
en sa dite qualité, a
fait et constitué pour

son procureur spécial,
le Sieur Thouret avoué
près le Tribunal Civil
de Pont l'Evêque y
demeurant.

Auquel il donne
pouvoir de, pour lui &
en son nom, convoquer
le Conseil de famille de
ladite demoiselle mineure
concourir à la délibération,
qui doit avoir lieu in=
=cessamment devant Mon=
=sieur le Juge de paix
des Ville & Canton
de Pont-l'Evêque, rela-
-tivement au mariage
projeté, entr'elle dite
demoiselle mineure et
Monsieur Flaubert,

30

docteur en médecine,
demeurant aussi à
Rouen, rue du Petit-
Salut ; délibérer à ce
sujet avec les autres
membres dudit Conseil,
donner consentement
formel audit mariage ;
régler & approuver tout
projet de Contrat de
mariage, à arrêter
entre ledit jeune Flaubert
& ladite demoiselle
Fleuriot ; le faire ou
non insérer dans la
dite délibération, en
prescrire la réalisation,
déléguer soit ledit aux
sieur mandataire, soit
toute autre personne

que le Conseil désignera
pour assister ladite
demoiselle Fleuriot, dans
le contrat de mariage
et l'autoriser à consentir
& faire les conventions
& donations que le
projet d'icelui contiendra,
aux fins de tout ce que
dessus, émettre tous avis,
conférer tous pouvoirs
& autorisations ; faire
tous dires & observations,
signer partout où besoin
sera & généralement pour
le bien & avantage de la
dite mineure, faire &
dire tout ce qui sera
nécessaire & que la

circonstance demandera,
ainsi que le ferait ou
pourrait faire le cons=
=tituant s'il agissait en
personne, promettant,
obligeant, renonçant &^a...
fait en l'étude le
quinze janvier mil huit
cent douze, en présence
des sieurs Charles
Bouvet, marchand, et
Jean-Louis L'ay , auber=
=giste, demeurant audit
Argence, témoins qui
ont, avec ledit comparant,
& nous notaire, signé,
après lecture faite. J.L.
Lay, Bouvet &
Moisy.

Enregistré à

Argence le quinze
janvier mil huit cent
douze, folio cent soixante
quatre, recto, case
sept, reçu un franc &
dix centimes pour sub-
vention. Signé : Mouis.
Pour contremarque &
paraphe : Thouret,

Procuration de G.J.B. Fleuriot-Duparc à Pierre Isidore Le Drut

Source : Archives Départementales de la Seine-Maritime

Cote : 2 E6/218

Transcription de Hubert Hangard vérifiée par Daniel Fauvel

Par-devant
Jean-Louis Moisy,
notaire impérial,
résidant bourg d'Ar=
gences, arrondissement de
Caen, département du
Calvados ; soussigné.
fut présent,
sieur Guillaume-Jean-
Baptiste Fleuriot-Duparc

34

propriétaire, demeurant
à Argences, hameau
Dumesnil, oncle pater=
nel & membre du
Conseil de famille de
Mademoiselle Anne-
Justine-Caroline Fleuriot,
mineure, demeurant ac=
tuellement à Rouen
chez Monsieur Laumonier,
issue du mariage de
Monsieur Jean-Baptiste
François-Prospert Fleuriot
& Anne-Charlotte-Justine
Camille Cambremer de
Croixmare, décédés.

Lequel comparant
en sadite qualité a
fait & constitué pour
son procureur Spécial

le sieur Alexandre
 Pierre Isidore Le Drut,
 Contrôleur des contributions,
 demeurant à Pont-l'Evêque,
 auquel il donne pouvoir
 de, pour lui & en son
 nom, concourir à la
 délibération du Conseil
 de famille de ladite
 demoiselle mineure, qui
 doit avoir lieu incessam=
 =ment, devant Monsieur
 le Juge de paix des
 Ville & Canton de
 Pont-l'Evêque, relati=
 vement au mariage
 projeté, entr'elle dite
 demoiselle mineure &
 Monsieur Flaubert,
 docteur en médecine,

demeurant aussi à Rouen,
 rue du petit-Salut,
 délibérer à ce sujet avec
 les autres membres du
 dit Conseil ; donner
 consentement formel
 audit mariage ; signer
 & approuver tout projet
 de contrat de mariage
 à arrêter entre ledit
 sieur Flobert & la
 dite demoiselle Fleuriot,
 le faire ou non insérer
 dans ladite délibération,
 en prescrire la réalisation,
 déléguer soit Monsieur
 Thouret avoué près le
 tribunal civil de
 Pont-l'Evêque, soit
 toute autre personne

que le Conseil désignera
pour assister ladite
demoiselle Fleuriot dans
le contrat de mariage
& l'autoriser à consentir
& faire les conventions
& donations que le
projet d'icelui contien=
dra, aux fins de ce
que dessus, émettre tous
avis, conférer tous
pouvoirs & autorisations,
faire tous dres et
observations, signer
par tout où besoin
sera & généralement pour
le bien & avantage de
ladite mineure, faire
& dire tout ce qui
sera nécessaire & que

la circonstance demandera,
ainsi que le ferait ou
pourrait faire le
constituant, s'il agissait
en personne, promettant,
obligeant, renonçant &^a &^a

Fait en l'étude
le quinze janvier mil
huit cent douze, présence
des sieurs Charles
Bouvet, marchand &
Jean-Louis Lay, au=
=bergiste, demeurant audit
Argences, témoins qui
ont, avec le comparant
& nous dit notaire,
signé, après lecture faite.
Signés : Fleuriot-Duparc,
J. L. Lay, Bouvet &
Moisy.

Enregistré à

Argences le quinze
janvier mil huit cent
douze folio cent
soixante quatre ; recto,
case six ; reçu un
franc & dix centimes
pour subvention. Signé
Mouis.

En marge est
écrit : Contremarqué ne
varietur. Signé : Le Drut.

Pardevant Jean-
Louis Moisy, notaire
impérial, à la résidence
du bourg d'Argences,
arrondissement de Caen,
département du Calvados,
soussigné

Procuration de Yves-François Fleuriot à C.H.J.David, notaire

Source : Archives Départementales de la Seine-Maritime

Cote : 2E6/218

Transcription de Hubert Hangard vérifiée par Daniel Fauvel

40 Fut présent
le Sieur Yves-François
Fleuriot, propriétaire, demeurant
à Argences, hameau
Dufresne, oncle paternel et
membre du Conseil de
famille de Mademoiselle
Anne-Justice-Caroline
Fleuriot, mineure demeurant
actuellement à Rouen,
chez Monsieur Laumonier,
issue du mariage de
Monsieur Jean-Baptiste
François-Prospert Fleuriot
& Anne-Charlotte-Justine
Camille Cambremer de
Croixmare, décédés.

Lequel comparant
en sadite qualité a fait
& constitué pour son
procureur spécial le
sieur Charles-Henry-Jean

41

David, notaire impérial,
demeurant à Pont-l'Evêque,
auquel il donne pouvoir
de, pour lui & en son nom,
concourir à la délibération
du Conseil de famille
de ladite demoiselle mineure
qui doit [avoir] lieu inces=
=samment, devant Monsieur
le Juge de paix des Ville
& Canton de Pont=
-l'Evêque, relativement au
mariage projeté entr'elle
dite demoiselle mineure & Monsieur
Flobert docteur en médecine,
demeurant aussi à Rouen
rue du Petit-Salut ;
délibérer à ce sujet avec
les autres membres dudit
Conseil ; donner con=
=sentement formel audit mariage

régler & approuver tout
 projet de contrat de
 mariage, à arrêter entre
 ledit Sieur Flobert &
 ladite demoiselle Fleuriot,
 le faire ou non insérer
 dans ladite délibération
 en prescrire la réalisation ;
 déléguer soit Monsieur
 Thouret, avoué près le
 tribunal civil de Pont=
 l'Evêque, soit toute
 autre personne que le
 conseil désignera, pour
 assister ladite demoiselle
 Fleuriot dans ledit
 contrat de mariage
 & l'autoriser à consentir
 & faire ces conventions &
 donations que le projet

d'icelui contiendra ; aux
 fins de ce que dessus,
 émettre tous avis, conférer tous
 pouvoirs & autorisations,
 faire tous dires & observations,
 signer partout où besoin sera
 & généralement pour le bien &
 avantage de ladite mineure, faire
 & dire tout ce qui sera nécessaire
 & que la circonstance demandera,
 ainsi que le ferait ou pourrait
 faire le constituant s'il agissait
 en personne, promettant, obligeant,
 renonçant &^a. fait en l'étude
 le quinze janvier mil huit cent
 douze, présence des sieurs
 Charles Bouvet, marchand &
 Jean-Louis Lay, aubergiste,
 demeurant audit bourg
 d'Argences, témoins, qui ont
 avec le comparant & nous
 notaire, signé, après lecture

faite. Signé : Fleuriot, J.
 L. Lay, Bouvet & Moisy.
 Enregistré à Argences
 le quinze janvier mil huit cent
 douze, folio cent soixante quatre,
 recto, case huit, reçu
 un franc & dix centimes
 pour subvention. Signé :
 Moisy. En marge est écrit :
 Pour contremarque & paraphe
 David.

Pour expédition
 Lefebvre

Certifié véritable et contresigné par M. Laumonier en présence
 des notaires impériaux à Rouen soussignés, au désir du contrat de mariage reçu
 par Reculard l'un d'eux, cejourd'hui huit février mil huit cent douze.

Laumonier

25 -85
 1 -10

Dubost

Reculard

 26 - 95

Coût 26^f 95

8 février 1812

Seconde délibération du conseil de famille Fleuriot

Source : Archives départementales de la Seine-Maritime

Cote : 2 E 6/218 E

Transcription de Hubert Hangard vérifiée par Daniel Fauvel

45

Des Minutes de la
Justice de Paix et de Ville &
Canton de Pont-l'Evêque a été
extrait ce qui suit.

L'an mil huit cent
douze le trois février, avant midy.

Devant nous Jean-Martin
Mouillard, avoué licencié, suppléant
de Monsieur le juge de paix, des
Ville et Canton de Pont-l'évêque,
remplissant les fonctions de
juge, pour l'absence, assisté
d'Augustin Nicolas Noel
Le Febvre, greffier ordinaire.

Sont comparus sur
la convocation verbale de
Monsieur Jean-François-
Louis Osmont, maître en
chirurgie, demeurant au bourg
d'Argences, ou et tuteur
principal de demoiselle Anne

46

Justine Caroline Fleuriot,
mineure, demeurant à ~~Rouen~~
Rouen, chez Monsieur Laumonier
chirurgien en chef de l'hospice
d'humanité, issue du mariage de
Monsieur Jean-Baptiste François
Prosper-Fleuriot et Anne-Charlotte,
Justine Camille Cambremer de
Croixmare décédés. ledit
sieur Osmont stipulé et
représenté par Maître Thouret
avoué demeurant en la ville
de Pont l'évêque, en vertu de la
procuracion en brevet,
passée devant Moisy notaire
à Argences le quinze de
janvier dernier, enregistrée
au même lieu le même jour,
laquelle est restée annexée
à la délibération qui a
eu lieu devant nous sur
la convocation dudit

sieur Osmont, le vingt janvier dernier, et laquelle procuration, après avoir été contremarquée dudit Maître Thouret, pour en composer avec lui le Conseil de famille de ladite mineure aux fins cy après, les parents tant paternels que maternels dont les noms suivent.

Primo – Le Sieur Jean-Baptiste Fleuriot, Duparc, demeurant à Argences, hameau Dumesnil, oncle paternel, de ladite mineure, stipulé et représenté par le sieur Alexandre Pierre Isidore Ledrut, Contrôleur des contributions, demeurant à Pont l'évêque, suivant procuration passée en brevet le quinze janvier dernier devant Moisy, notaire à

Argences et enregistrée le même jour au même lieu laquelle procuration contremarquée dudit Sieur Le Drut, a été et est restée annexée à ladite délibération du vingt janvier dernier.

Secondo – Le Sieur Yves François Fleuriot, propriétaire demeurant à Argences, oncle paternel de ladite demoiselle mineure, stipulé et représenté par Monsieur Charles Henry Jean David, notaire impérial, demeurant à Pont l'évêque, en vertu de procuration passée en brevet le quinze janvier dernier, et enregistré le même jour, devant Moisy notaire à Argences : laquelle procuration contremarquée dudit Maître David, a été

contremarquée dudit
Maître David et restée
annexée à la dite délibéra=
=tion du vingt janvier
dernier.

Tertio – Le Sieur Armand
Bon Marie Cambremer de
Croixmare, avocat et pro=
=priétaire vivant de son revenu,
oncle et subrogé tuteur de
ladite mineure.

Quarto – Le Sieur
Charles François Fouet de
Crémanville, grand oncle
maternel, de la demoiselle
mineure, membre du Collège
Electoral du Département
du Calvados, et ancien Conseiller
à la cy devant Cour des Comptes
aides et finances de Rouen,
demeurant en la ville de
Pontl' évêque.

Quinto – Et le sieur

50

Charles François Le Carpentier ;
ancien Maître des Eaux et
forests de la cy devant Vicomté
d' Auge, cousin à cause de
son épouse, demeurant en
ladite ville de Pont-l' évêque.

Le Conseil ainsy
formé sous notre présidence
conformément à l' article
quatre cents saize du
Code Napoléon.

Ledit Sieur Osmont,
tuteur de laditte demoiselle
Fleuriot, stipullé et représenté
par Maître Thouret, a exposé
au Conseil de famille :

que Monsieur
Achille-Cléophas Flaubert,
docteur en médecine, demeurant
à Rouen, rue du Petit Salut,
et laditte demoiselle Anne
Justine- Caroline Fleuriot,

lui ont, sur les conventions et donations relatives à leur traité de mariage inserrés dans le procès verbal de délibération dudit Conseil de famille, en datte du vingt janvier dernier, fait les observations suivantes, et qu'ils désirent.

Primo – qu'en laissant subsister l'article six tel qu'il est, il soit seulement dit, qu'outre, l'usufruit des immeubles dotaux, la future fait également donation de tous les autres immeubles en usufruit audit sieur futur, dont il jouïra. &^a

Secundo – que l'article sept, au lieu d'être ainsy conçu :
« mais il est bien entendu que
« ladite donation sera réduite

« et convertie en l'usufruit dela
« moitié d'iceux seulement,
« s'il y a enfans vivans, au
« moment de la dissolution du
« mariage, » soit au contraire rédigé de la manière suivante :
« mais il est bien entendu, que
« sy lors de la dissolution dudit
« mariage, il y a enfans
« issus d'icelui ; le survivant
« n'aura que moitié en
« propriété desdits acquets,
« et seulement l'usufruit de
« l'autre moitié sa vie
« durant. »

Pourquoi et sur ce, ledit Sieur Osmont invite le Conseil à délibérer

Le Conseil après avoir mûrement dellibéré sur l'exposé cy dessus, a à l'unanimité arrêté.

que les articles
premier, deux, trois, quatre,
cinq, huit, dix, et onze
des conventions et donations,
qui devront composer le
traité de mariage, d'entre
laditte demoisselle Fleuriot
mineure et ledit Sieur
Flaubert, inserés dans son
procès-verbal de délibération
du vingt janvier dernier,
resteront tels quils sont
et qu'il ny sera apporté
aucuns changements.
Seulement, qu'aux articles
six et sept qui sont déclarés
nuls, il y sera substitué les
deux suivants.

« Article Six : sy la
« Demoiselle future décède la
« première, elle fait donation,
« autorisée comme dit est,

« audit Sieur futur, de l'usufruit
« de tous ses biens immeubles
« dotaux et - autres immeubles –
« dont il jouïra en bon père de
« famille ; et les entretiendra en
« bon état de réparation : mais
« s'il existe des enfants de leur
« union, laditte donation sera
« réduite à moitié en usufruit
« seulement. »

« Article Sept : Il y aura
« société et participation de
« société, entre lesdits Sieur
« et demoiselle futurs, de
« tous les biens meubles et
« immeubles que le sieur
« futur pourra acquérir, pendant
« la durée du mariage,
« autres que ceux acquis à
« titre de remplacement,
« et desdits biens acquis en

« société, lesdits Sieur et demoiselle
 « futurs, s'en font la donation de
 « la totalité, en toute propriété,
 « en faveur du dernier survivant :
 « Mais il est bien entendu, que
 « sy lors de la dissolution du
 « mariage, il y a enfants vivants
 « issus d'icelui, le survivant des
 « époux n'aura que moitié en
 « propriété des dits acquêts ;
 « et seulement l'usufruit de
 « l'autre moitié sa vie durant. »

+ Et à l'effet de la
 réalisation des dites conven=
 =tions et donations, tous
 les pouvoirs exprimés en la
 dellibération devant dattée
 et énoncée, sont, par le Conseil,
 de nouveau déférés, à
 Monsieur Laumonier, qui
 est encore prié, d'avoir la bonté

+ Certifié

de le représenter dans cette
 circonstance : et laquelle sur
 expédition de la présente, sera
 dellivrée, soit à Mademoiselle
 Fleuriot, soit à Monsieur
 Laumonier pour valoir et
 servir ce quil appartiendra.

De tout ce que dessus
 nous Juge de paix devant
 nommé, avons accordé acte
 aux parties et rédigé la présente
 dellibération, qui a été signée
 par toute les parties comparantes
 nous et notre greffier, lecture
 faite, Signés Fouet de
 Crémanville, Le Carpentier,
 Cambremer de Croix mare,
 David, Le Drut, Thouret. Mouillard
 Et Le Febre greffier, avec et sans
 paraphes :

Enregistré à Pontl'évêque

Le six février mil huit cent
douze, folio, cent dix, verso.
Reçu un franc et dix centimes
pour subvention, Signé Le Cordier,

Pour expédition

Lefebvre

Certifié véritable & contresigné par M. Laumonier, en présence des
notaires impériaux à Rouen soussignés, au désir d'un Contrat de
mariage reçu par Reculard l'un d'eux ce jourd'hui huit
février mil huit cent douze. /.

Laumonier

Dubost

Reculard